

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE CONCLUE ENTRE PLUSIEURS COMMUNES (ARTICLES L.5221-1 ET L.5221-2 DU CGCT)**Entre**

LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE, représentée par son Maire, Nordine GUENDEZ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 08/07/2020,

LA COMMUNE DE AMBÈS, représentée par son Maire, Kévin SUBRENAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020,

LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, représentée par son Maire, Alain GARNIER, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020,

LA COMMUNE DE BÈGLES, représentée par son Maire, Clément ROSSIGNOL PUECH, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

LA COMMUNE DE BLANQUEFORT, représentée par son Maire, Véronique FERREIRA, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE BOULIAC, représentée par son Maire, Dominique ALCALA, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE BRUGES, représentée par son Maire, Brigitte TERRAZA, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

LA COMMUNE DE CARBON-BLANC, représentée par son Maire, Patrick LABESSE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

LA COMMUNE DE CENON, représentée par son Maire, Jean-François EGRON, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020,

LA COMMUNE DE GRADIGNAN, représentée par son Maire, Michel LABARDIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE LE BOUSCAT, représentée par son Maire, Patrick BOBET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020,

LA COMMUNE DE LE TAILLAN-MEDOC, représentée par son Maire, Agnès VERSEPUY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2020,

LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE, représentée par son Maire, Jérôme PEScina, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020,

LA COMMUNE DE MÉRIGNAC, représentée par son Maire, Alain ANZIANI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

LA COMMUNE DE PESSAC, représentée par son Maire, Franck RAYNAL, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2020,

LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, représentée par son Maire, Christophe DUPRAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2020,

LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, représentée par son Maire, Josiane ZAMBON, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2020,

LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, représentée par son Maire, Stéphane DELPEYRAT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

LA COMMUNE DE TALENCE, représentée par son Maire, Emmanuel SALLABERRY, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 25/05/2020,

LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Maire, Patrick PUJOL, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

Et

LA COMMUNE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Pierre HURMIC, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 18 et 28 ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD) ;

Vu l'avis du CT (Comité technique) de la Commune de **Ambarès-et-Lagrave** du ...,

Vu l'avis du CT (Comité technique) de la Commune d'**Ambès** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Artigues-près-Bordeaux** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Bègles** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Blanquefort** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Bouliac** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Bruges** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Carbon-Blanc** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Cenon** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Gradignan** du ...,

Vu l'avis du CT de la Commune de **Martignas-sur-Jalles** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Mérignac** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Pessac** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Le Bouscat** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Le Taillan-Médoc** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Saint-Aubin-de-Médoc** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Saint-Louis-de-Montferrand** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Saint-Médard-en-Jalles** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Talence** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Villenave d'Ornon** du ...,
Vu l'avis du CT de la Commune de **Bordeaux** du ...,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur clause générale de compétence (art.2121-29 CGCT), les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

Dans ce cadre, à l'heure où les jeunes circulent sur des territoires qui dépassent largement les frontières communales, et afin de répondre aux enjeux qu'elles ont identifiés d'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, certaines villes du territoire métropolitain ont souhaité développer un projet commun de *Carte jeune*.

Une telle Carte, mise en œuvre à Bordeaux depuis 2013 puis à l'échelle de 12 villes depuis 2019, a pour objectif d'inciter les jeunes et leurs familles à fréquenter les équipements culturels du territoire, salles de spectacles et stades de sports partenaires. Elle leur permet d'accéder à un tarif préférentiel, voire gratuitement, aux musées, lieux culturels et sportifs, spectacles et manifestations culturelles programmés par les structures culturelles et sportives partenaires, dès lors qu'elles ne s'inscrivent pas dans une logique commerciale. Elle permet aussi de leur faire connaître les possibilités existantes autour d'eux, via des outils de communication qui leurs sont dédiés (site internet, magazine trimestriel, newsletter, page Facebook et Instagram).

Afin de privilégier une démarche de coopération intercommunale, impliquant une collaboration entre personnes publiques, il a été envisagé, entre les Collectivités parties à la présente convention, de recourir sur cet objet d'utilité communale compris dans les attributions de chacune des parties, à la formule de l'entente, telle que prévue par les articles L 5221-1 et suivants du CGCT.

Cette entente permet de poursuivre conjointement les objectifs d'intérêt général présentés ci-dessus en faveur de l'accès à la culture, au sport et aux loisirs et de l'autonomisation des jeunes.

L'objet de la présente convention vise à préciser le fonctionnement de cette entente et à détailler les engagements respectifs des collectivités parties à la convention, s'agissant de la création, du développement et de la gestion d'une *Carte jeune* visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs sur le territoire de l'ensemble des parties à la présente convention.

Suite à une expérimentation de 36 mois dont le bilan est positif, ce projet s'inscrit naturellement dans la continuité et ce, pour une période renouvelée de 36 mois. Il fera l'objet d'une évaluation en décembre 2023 afin de soumettre aux villes participantes le choix d'une pérennisation, d'une extension à d'autres villes du territoire ou d'un abandon. Chaque membre s'engage à participer au dispositif pendant les 36 mois du dispositif.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la présente entente, formalisant une coopération commune et réciproque, les parties s'engagent mutuellement à la création, au développement et à la gestion d'une *Carte jeune* visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs sur le territoire de l'ensemble des parties à la présente convention. Cette *Carte jeune* répond aux principes suivants :

- Une Carte unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe au dispositif ;
- Des bénéficiaires individuels âgés de 0 à 25 ans inclus avec la possibilité, pour l'accompagnateur du jeune de moins de 16 ans, sur certaines offres, de bénéficier du même tarif que le porteur de la *Carte* ;
- Des partenariats sans compensation financière, dans le périmètre culturel, sportif et de loisir, et hors activités strictement commerciales, sauf lorsque cette activité contribue à l'émancipation des jeunes (ex. permis de conduire) ;
- Un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

Une charte de la *Carte jeune* décline ces principes fondamentaux. Elle est annexée à la convention d'entente et n'est pas susceptible d'évoluer pendant la durée du dispositif.

ARTICLE 2 – NOM ET SIÈGE DE L'ENTENTE

L'entente intercommunale est constituée en vue de créer, de développer et de gérer une *Carte jeune* visant à favoriser l'accès des moins de 26 ans à la culture, au sport et aux loisirs.

Son siège est fixé au siège de la Commune de Bordeaux.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

Article 3-1 : Mise en place d'un Comité de pilotage de la carte jeune dénommé COPIL.

Dans le cadre de la présente entente, les Communes d'Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Talence et Villenave d'Ornon conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage.

Chaque ville nomme 3 membres et est dotée d'une voix. Les votes se font à main levée à majorité simple.

Article 3-2 : Fonctionnement du Comité de pilotage (COPIL) *Carte jeune*

Les membres du COPIL conviennent d'une Présidence d'une durée d'une année. Celle-ci est assurée par chaque Ville à tour de rôle ; les villes se succéderont par ordre alphabétique.

Le ou la Président.e est chargé.e de convoquer les membres de ce comité de pilotage de sa propre initiative, ou à la demande de l'une des Communes. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, au siège de la Commune de Bordeaux ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'un des membres de l'entente.

Le COPIL se réunit valablement dès lors que chaque commune est représentée.

Article 3-3 : Missions du COPIL

Le COPIL *Carte jeune* peut aborder toute question présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

Article 4-1 : Engagements de l'ensemble des parties prenantes à cette présente convention

Chaque commune membre de la présente entente s'engage à assurer les missions suivantes sans contrepartie financière :

- Identifier sur son territoire les partenariats potentiels respectant les termes de la charte de la *Carte jeune* et assurer les relations immédiates de proximité avec ceux-ci.
- Négocier les conditions et avantages qui s'appliqueront aux bénéficiaires du dispositif auprès des partenaires locaux
- Etablir tout acte nécessaire à la création de conditions ou avantages spécifiques (gratuité, tarifs spéciaux...) dans les établissements municipaux (culturels ou sportifs).
- Assurer largement la promotion et la valorisation de la *Carte jeune* lors d'événements porteurs.
- Décliner dans ses outils institutionnels de communication les modalités relatives à l'existence de la *Carte jeune* et en assurer la diffusion la plus large possible sur son territoire.
- Opérer, la délivrance de la *Carte jeune* sur son territoire, dans des conditions qu'elle détermine et la rendre la plus accessible possible.
- Respecter la charte et le règlement intérieur dont elle est elle-même signataire.

En outre, certaines missions mutualisées dans le cadre de l'entente feront l'objet d'une prise en charge par la Ville de Bordeaux et d'un remboursement par les communes membres conformément aux modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

Article 4-2 : Engagements de la Ville de Bordeaux

Outre les engagements prévus à l'article 4-1, la Ville de Bordeaux s'engage à assumer le rôle de coordination et de mise en œuvre des missions mutualisées dans la cadre du dispositif de la *Carte jeune* partagée :

- La Ville de Bordeaux assure le portage administratif et financier des missions centralisées suivantes : conventionnement avec l'ensemble des partenaires (hors structures municipales), recrutement du personnel dédié à l'animation du dispositif, gestion des stocks de cartes, suivi du déploiement de la stratégie de communication arbitrée lors de la conférence, la gestion des moyens Rh et les formations nécessaires aux agents des communes dans un objectif de bon fonctionnement du dispositif.
- La Ville de Bordeaux établit un budget prévisionnel sur la période définie et le communiquera explicitement aux parties prenantes pour validation. Elle établit les pièces nécessaires aux remboursements.
- La Ville de Bordeaux assure la mission de suivi, d'évaluation du dispositif, la préparation et le secrétariat du Comité de pilotage.

ARTICLE 5 – MOYENS

Article 5-1 : Unités d'œuvre

Les moyens mutualisés prévisionnels nécessaires au projet ont été évalués à 194 300 euros par an et sont détaillés en 3 postes distincts :

P1 – Ressources humaines : 80 300 €

P2 – Charges directes de fonctionnement : 74 000 €

P3 – Plateforme de gestion et d'impression des cartes : 40 000 €

Les modalités de remboursement par chaque commune membre sont détaillées dans l'article 6.

Article 5-2 : Mandat pour l'élaboration et la signature des conventions de partenariat

L'ensemble des parties prenantes à la présente convention autorise la Ville de Bordeaux à contracter avec les partenaires commerciaux et associatifs du territoire au nom et pour le compte de chaque commune partie à la présente convention. Ces engagements n'entraînent pas de conséquences financières. En annexe de cette entente se trouve une convention de partenariat type.

Article 5-3 : Recrutement du personnel

La Ville de Bordeaux met à disposition de l'entente le personnel nécessaire à la réalisation de missions afférentes à la gestion de la *Carte jeune*. Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux assure le recrutement de personnel supplémentaire nécessaire à l'exercice de la/des mission(s). Celui-ci est défini dans le poste P1 et évalué à 80 300 € par an.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de Bordeaux.

Article 5-4 : Mise à disposition de locaux et de matériels

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition un espace et du matériel de travail dédié à la réalisation des missions du personnel mutualisé à titre gratuit.

Ces biens restent la propriété de la Ville de Bordeaux qui les met à disposition à titre gratuit et les assure.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des parties, elle tend à une stricte compensation des charges supportées/engagées par la Ville de Bordeaux.

Les frais engagés pour assurer les missions de développement et gestion de la *Carte jeune* sont remboursés par chaque commune membre selon les modalités suivantes :

- Emission d'un titre de recettes annuel par la commune de Bordeaux

Le remboursement se fait sur la base des dépenses réellement constatées à date d'émission du titre pour chaque poste (P1, P2 et P3), réparties entre communes par application de la formule de calcul présentée en annexe qui tient compte du poids démographique de la commune dans la population totale concernée par le dispositif sur la base de recensement de l'*Insee* de 2018 (population légale au 1^{er} janvier 2021).

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

7-1 Réglementation et co-responsabilité des parties prenantes

La gestion du dispositif de *Carte jeune* partagé implique le traitement de données à caractère personnel des personnes physiques concernées.

Ce traitement est soumis aux dispositions du Règlement Général Européen pour la Protection des données ci-après nommé « RGPD », (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ».

Les communes membres de l'entente sont responsables conjoints des traitements mis en œuvre au sens de l'article 26 du RGPD et s'engagent à respecter le cadre législatif en vigueur.

7-2 Rôle de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux, qui se voit confier la mise en œuvre des moyens mutualisés dans le cadre de l'entente *Carte Jeune*, les organise selon ses procédures en vigueur. Elle veille à la bonne application des obligations du RGPD, notamment à la prise en compte de mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la conformité et la sécurité des traitements.

Elle peut avoir recours à un ou plusieurs prestataires pour réaliser ce service. Elle les sélectionne en particulier sur leurs engagements de respect de la législation et sur les garanties en matière de protection des données qu'ils peuvent présenter.

Ces prestataires sont qualifiés, au sens du RGPD, soit de Sous-Traitants soit de Co-Responsables ou Responsables de Traitement Conjoint – dans le cas où ils fournissent un service qui leur est propre, aux adhérents à la Carte Jeune-.

Dans ce cadre, la Ville de Bordeaux veille à ce que les obligations et responsabilités des membres de l'entente, ainsi que celles du/des prestataire(s) soient écrites dans le(s) contrat(s), notamment en respect des articles du RGPD : article 28 (sous-traitant), article 26 (responsables conjoints de traitement).

7.3 Rôle des autres communes membres de l'entente

Chaque commune membre de l'entente est tenue de respecter les obligations du RGPD et notamment :

- de déclarer ce traitement dans son registre,
- de veiller à la bonne information des personnes concernées,
- de répondre aux demandes d'exercice de droits de consultation, de rectification ou d'effacement de ses administrés,
- de notifier à la CNIL et éventuellement aux personnes concernées toutes violations de données.

Chaque commune met en œuvre ces obligations selon des modalités qui lui sont propres et peut s'appuyer sur cela sur son DPO (data protection officer ou délégué à la protection des données).

Pour les communes qui, comme la commune de Bordeaux, ont mutualisé leur système d'information avec Bordeaux Métropole, la réalisation de ces formalités sera opérée par les services communs et notamment le DPO mutualisé de Bordeaux Métropole, en application des contrats d'engagements en vigueur.

ARTICLE 8 – DURÉE ET VIE DE LA CONVENTION

Article 8-1 : Durée normale de la présente convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 36 mois. Elle prend fin le 31 décembre 2024.

Article 8-2 : Dissolution par accord des parties

Les parties peuvent décider de dissoudre l'entente. La dissolution de la présente convention par l'ensemble des parties prenantes, entraîne la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues avec des tiers, dans le cadre de la présente entente.

Chacun des membres de l'entente reste tenu par les engagements financiers dont les principes ont été fixés par l'article 6 de la présente convention, jusqu'à épuisement de ces engagements.

Les membres de l'entente régleront, par accord conclu à l'unanimité et approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de ces membres, l'ensemble des conditions patrimoniales et financières de la dissolution de l'entente et de la résiliation de plein droit de l'ensemble des conventions conclues dans le cadre de la présente entente.

Article 8-3 : Retrait de la présente convention

Le retrait d'une commune pendant la durée du dispositif a une conséquence directe sur l'ensemble des communes cocontractantes. Les villes participantes partagent l'objectif de mener à bien le projet sur la durée prévue de 36 mois.

Dans le cas où une Ville souhaiterait se retirer de l'entente avant ce terme, elle en fera état par lettre recommandée aux autres communes participantes au minimum 6 mois avant le terme de l'année en cours. Sa sortie sera effective au terme de l'année en cours.

A l'occasion du renouvellement de la convention, une commune peut décider de son retrait. Elle se verra retirer la mention de sa participation sur l'ensemble des supports de communication dédiés à la carte partagée.

ARTICLE 9 – FIN DU DISPOSITIF ET SUITE DE L'ENTENTE

Article 9-1 : Poursuite du projet au terme de la date de fin

Cette convention est renouvelable au terme de la durée du dispositif sous réserve d'un accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres de l'entente.

Article 9-2 : Dissolution de plein droit de la présente convention

En l'absence de renouvellement de la présente entente dans les conditions définies à l'article 9-1, celle-ci prendra fin, de plein droit, à l'expiration de la durée fixée à l'article 9-1.

Article 9-3 : Evolution du périmètre de la convention

A l'occasion du renouvellement de la convention, une commune peut décider de son retrait. Elle se verra retirer la mention de sa participation sur l'ensemble des supports de communication dédiés à la carte partagée.

Une extension du périmètre à de nouvelles communes membres de Bordeaux Métropole sera alors possible.

ARTICLE 10 – LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la médiation prévue aux articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative. À défaut, les parties pourront recourir aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ANNEXES

Documents annexes à la présente convention :

Règlement intérieur du Comité de pilotage de la *Carte jeune*

Charte de la *Carte jeune*

Unités d'œuvre et modalités de calcul de remboursement

Convention type de partenariat entre l'entente intercommunale et les structures partenaires

Fait à ..., le ... en 21 exemplaires

Transmis au contrôle de légalité

POUR LA COMMUNE DE AMBARÈS-ET-LAGRAVE LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE AMBÈS LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE BÈGLES LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE BLANQUEFORT LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE BORDEAUX LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE BOULIAC LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE BRUGES LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE CARBON-BLANC LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE CENON LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE LE BOUSCAT LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE LE TAILLAN-MÉDOC	POUR LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE PESSAC LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN DE-MÉDOC LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS- DE-MONTFERRAND LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE SAINT- MÉDARD-EN-JALLES LE MAIRE	POUR LA COMMUNE DE TALENCE LE MAIRE
POUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON LE MAIRE	